



Mise à jour : 10 novembre 2021

Protocole d'organisation des entrainements et/ou des compétitions dans les équipements sportifs couverts, suite aux mesures contre l'épidémie de Covid-19

Nouvelles Dispositions générales :

Selon le décret du 1^{er} juin 2021 modifié le 7^{er} août : n°2021-699 article 47-.

A compter du 30 août, l'accès aux équipements sportifs type ERP est soumis à la présentation d'un pass sanitaire valide.

Le pass sanitaire, c'est quoi ?

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h ;
- Un autotest validé par un professionnel de santé ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19

Qui doit présenter un pass sanitaire ?

- Depuis le 9 août 2021 : les personnes majeures ;
- A compter du 30 août : les salarié(e)s et les bénévoles ;
- A compter du 30 septembre (sous réserve de nouvelles mesures) : les personnes mineures (12 ans et plus).

Le contrôle du pass sanitaire

- Qui contrôle ?
 - o Les gardiens du service des sports pour le gymnase municipal
 - o Un responsable de l'association pour le gymnase Marie Curie et la salle d'arts martiaux
- Comment ?
 - o Contrôle systématique au premier entrant de toutes les personnes accueillies ;
 - o En scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « Tous anti-Covid Verif » ;
 - o En présentant un test négatif PCR, antigénique ou autotest (supervisé par un professionnel de santé) de moins de 72h ;
 - o En présentant un certificat de rétablissement du Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Important : doit être tenu un registre permettant d'identifier le nom de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que les horaires des contrôles.

Le port du masque (à partir de 12 ans) :

- Obligatoire dans les espaces communs du gymnase et de la salle d'arts martiaux (club house, couloirs, gradins, vestiaires) ;
- Pas d'obligation de porter le masque lors de la pratique sportive.

La pratique et les compétitions sportives :

- Pratique avec contact autorisée sans restriction ;
- Désinfection du matériel utilisé après la pratique et les parties du corps sollicitées avant et après la pratique avec du gel hydro alcoolique ;
- Sens de circulation des pratiquants et distanciation physique de deux mètres recommandés en dehors des temps de pratique ;
- Les réceptions et rituels d'avant/après compétitions sont limités voire interdits (faire la demande auprès du service des sports) ;
- Un responsable COVID, pour chaque association doit être nommé, il doit être garant de la procédure et du protocole pour les cas positifs et les cas contacts ;
- Les pratiquants ne doivent pas laisser leurs affaires dans les vestiaires, sauf lors de rencontres sportives officielles, en suivant les protocoles édités par leur fédération sportive ;
- Les vestiaires restent ouverts, sans limite de nombre (sauf protocole imposé par les fédérations sportives).

Entrée des pratiquants et public :

- **L'accès à la salle d'arts martiaux, au gymnase de l'école Marie Curie**, sera contrôlé par un responsable de l'association utilisatrice ;
- **L'accès au gymnase municipal, sera contrôlé par un gardien du service des sports** à l'entrée du gymnase, côté loge (accès PMR), à partir de 17h pour le début des associations sportives et ce jusqu'à 20h45 ;
Après 20h45, la porte du gymnase sera fermée, mais un gardien restera présent pour contrôler les personnes rentrant dans le gymnase (les personnes devront attendre devant la porte, si absence du gardien) ;
- Concernant les compétitions et événements dans le gymnase le samedi et/ou le dimanche, un responsable de l'association organisera les contrôles à la porte d'entrée du gymnase.

Spectateurs et accueil du public :

- Assis : jauge 100% de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral ;
- debout : distanciation physique d'un mètre ;
- respect des gestes barrières (distanciation physique, gel hydroalcoolique et masque).

Règles à observer en cas de virus circulant dans l'association :

- Informer l'ARS qui prendra les décisions pour l'ensemble des bénévoles et/ou licenciés de l'association ;
- Alerter sa fédération (si compétitions)

Toutes ces règles se rajoutent à celles déjà opérationnelles du plan Vigipirate et de la sécurité incendie.

La municipalité se donne le droit de fermer les équipements sportifs couverts, lors de la présence de cas d'infection et/ou pour la désinfection des locaux.

Ce protocole est susceptible d'évoluer en fonction des décisions prises au niveau national.

Sinclair VOURIOT

Maire de Saint-Thibault-des-Vignes